

Réseau Santé en français au Nunavut (Résefan)  
C.P. 1516  
Iqaluit, Nunavut  
X0A 0H0

# **RÉSEAU SANTÉ EN FRANÇAIS AU NUNAVUT**

## **RÉSEFAN**

### **STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Version originale : 7 mars 2009

Amendée par le conseil d'administration: 7 mai 2010

Amendée et ratifiée par l'Assemblée générale annuelle du 5 juin 2010.

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
PRÉAMBULE.....	3
STATUTS.....	3
CHAPITRE I – STATUTS DU RÉSEFAN.....	3
Article 1: Raison sociale.....	3
Article 2: Siège social.....	3
Article 3: Langue d'usage.....	3
Article 4: Dissolution.....	4
Article 5: Pouvoirs.....	4
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
CHAPITRE II – COMPOSITION.....	4
Article 6: Membres.....	4
Article 7: Responsabilité des membres.....	4
Article 8: Structure générale et pouvoirs.....	5
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
Article 9: Dispositions légales.....	5
Article 10: Assemblée générale extraordinaire.....	6
CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
Article 11: Composition.....	6
Article 12: Officiers.....	6
Article 13: Mandat et fonctions.....	6
Article 14: Eligibilité.....	7
Article 15: Vacances.....	7
Article 16: Révocation des pouvoirs.....	8
Article 17: Réunions régulières.....	8
Article 18: Rémunération et indemnisation des membres du CA.....	8
Article 19: Responsabilités des officiers du CA.....	9
CHAPITRE V – AFFAIRES FINANCIÈRES.....	10
Article 20: Exercice financier.....	10
Article 21: États financiers.....	10
Article 22: Signatures autorisées.....	10
Article 23: Consultation des documents.....	11
CHAPITRE VI – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	11
Article 24: Amendements aux statuts et règlements.....	11

**\*Pour des raisons de simplification, seul le masculin est utilisé dans ce document\***

## **PRÉAMBULE**

**MISSION:** Le Résefan a pour mission de contribuer au mieux-être et à l'amélioration de la santé des francophones du Nunavut. Il vise la prise en main personnelle et communautaire de leur bien-être physique, mental et social notamment par l'accès à des services de santé adaptés à leur langue et la diversité de leurs cultures.

**VISION:** Le Résefan est le lieu privilégié pour le développement des initiatives et services de santé en français au Nunavut et pour la convergence des partenariats en santé et services sociaux.

### Objectifs:

- a) Contribuer à la planification des services de santé et services sociaux en français et à la mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles du Nunavut dans ce domaine ;
- b) Définir et mettre en œuvre des orientations stratégiques en matière de mieux-être et de santé qui s'intègrent dans la réalité sociale et pluriculturelle du Nunavut;
- c) Faire la promotion des services de santé en français au Nunavut
- d) Administrer les subventions et les fonds reçus de diverses sources incluant les revenus générés par diverses activités de l'organisme
- e) Gérer les installations physiques et l'équipement nécessaire à la mise en œuvre de ses programmes et activités.

## **STATUTS**

### **CHAPITRE I – STATUTS DU RÉSEFAN**

#### Article 1: Raison sociale

Cette association sans but lucratif est connue sous le nom de "Réseau Santé en français au Nunavut", ci-après appelé Résefan.

#### Article 2: Siège social

Le Résefan a son siège dans la ville d'Iqaluit dans le territoire du Nunavut.

#### Article 3: Langue d'usage

Le français est la langue d'usage du Résefan, tout en facilitant la participation des membres

de langue anglaise.

Article 4: Dissolution

Il est expressément convenu qu'en cas de dissolution du Résefan, tous les biens qui restent après paiement des dettes sont attribués d'abord à l'organisme de relève, puis à des organismes du Territoire du Nunavut qui ont un mandat de bienfaisance ou qui servent la communauté.

Article 5: Pouvoirs

Le Résefan possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par ses lettres patentes et par l'assemblée générale.

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **CHAPITRE II : COMPOSITION**

Article 6: Membres

1- Membre régulier

Est membre régulier du Résefan toute personne répondant aux critères suivants:

- a) être francophone ou pouvoir s'exprimer en français;
- b) résider sur le territoire du Nunavut;
- c) souscrire à la mission, à la vision et aux objectifs du Résefan.
- d) répondre aux critères et conditions d'adhésion déterminées de temps à autre par le conseil d'administration

2- Membre honoraire

Est membre honoraire une personne à qui le conseil d'administration et l'Assemblée générale des membres ont conféré ce titre en guise de reconnaissance pour sa contribution marquante aux activités et à la mission du Résefan.

Article 7: Responsabilités des membres

Tout membre, régulier et honoraire, du Résefan:

- a) peut assister et participer aux assemblée générales;
- b) a le droit de parole et de vote aux assemblées générales;

- c) peut voter aux élections;
- d) peut faire parvenir au conseil d'administration toute suggestion visant l'amélioration des statuts et règlements

**Article 8:** Structure générale et pouvoirs

A) L'assemblée générale annuelle (AGA), composée des membres, est l'autorité suprême du Résefan.

À ce titre:

- a) elle détermine les grandes orientations du Résefan;
- b) elle définit les priorités auxquelles le Résefan doit se rattacher;
- c) elle élit les membres du CA;
- d) elle adopte, révoque ou amende les statuts et règlements généraux;
- e) elle reçoit les rapports du président, du trésorier et du directeur général contenant les principaux accomplissements de l'organisme au cours de la dernière année;
- f) elle reçoit les états financiers de l'année financière précédente, au préalable adoptés par le CA;
- g) elle reçoit les prévisions budgétaires

B) Les affaires et biens du Résefan sont administrés par le conseil d'administration (CA).

### **CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 9:** Dispositions légales

A) L'assemblée générale annuelle (AGA) a lieu sur convocation. La date et le lieu sont choisis par le conseil d'administration;

B) Un avis de convocation aux membres doit être annoncé publiquement au moins 21 jours de calendrier avant la date de la réunion. L'avis comporte nécessairement l'indication du lieu, la date, l'heure et un ordre du jour de ladite assemblée. L'avis de convocation est diffusé sous forme de lettre ou sous toute autre forme d'annonce jugée appropriée;

C) L'assemblée doit prendre en considération les rapports du président, du trésorier, du directeur général et l'élection des membres du conseil d'administration pour le terme suivant et toute

autre affaire du Résefan.

- D) Seuls les membres du Résefan sont habilités à voter;
- E) Le quorum est constitué par les personnes présentes et habilitées à voter.
- F) Le vote se tient à main levée à moins que la majorité ne demande le scrutin secret;
- H) Toute décision est adoptée à la majorité simple des votes exprimés sauf dans le cas de l'amendement aux statuts et règlements (2/3 des votes lors d'une assemblée générale ayant quorum).

#### Article 10: Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au besoin par le conseil d'administration ou par 10 membres du Résefan en présentant une demande écrite au président. La convocation et le déroulement d'une assemblée générale extraordinaire sont soumis aux mêmes dispositions légales que pour une assemblée générale annuelle, tel que le décrit l'Article 9. L'assemblée générale extraordinaire n'aborde que les sujets indiqués dans l'avis de convocation.

### **CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 11: Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres élus parmi les membres réguliers du Résefan lors d'une assemblée générale.

Les membres favoriseront lors des élections une composition reflétant les cinq catégories suivantes :

- Gestionnaire de service de santé
- Professionnel de la santé et des services sociaux
- Éducation et formation des adultes
- Communauté
- Représentant d'un ministère du gouvernement

#### Article 12: Officiers

Les officiers du Résefan sont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Tous les officiers sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Jusqu'à la première assemblée générale, les officiers sont les signataires de la demande d'enregistrement comme société à but non lucratif.

#### Article 13: Mandat et fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est de 2 ans, sauf pour la première année générale annuelle au cours de laquelle trois mandats de 2 ans et deux mandats de un an seront octroyés. Redevable à l'assemblée générale, le conseil d'administration assume les fonctions suivantes:

- a) s'assurer que ses décisions respectent la vision, la mission, le mandat et les valeurs de l'organisme;
- b) soumettre des recommandations à l'assemblée générale;
- c) élire le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ;
- d) approuver les politiques gouvernant la gestion, la programmation et les prélèvements de fonds;
- e) approuver et évaluer les buts stratégiques et les objectifs annuels;
- f) adopter le budget et les prévisions budgétaires;
- g) approuver les dépenses;
- h) réaliser en début d'année un compte rendu du budget et réaffecter le budget, si nécessaire;
- i) ratifier les rapports financiers et prendre les mesures correctives appropriées;
- j) établir les comités en précisant leur mandat et en nommant leurs membres et leur présidence;
- k) approuver les ententes légales engageant le Résefan à long terme selon les dispositions financières ci-après;
- l) embaucher et démettre le directeur général de ses fonctions;
- m) déléguer des responsabilités au directeur général embauché par le Résefan;
- n) évaluer le rendement du directeur général selon les objectifs établis par le conseil d'administration.

**Article 14: Eligibilité**

Tout membre de 18 ans et plus peut être élu au conseil d'administration.

**Article 15: Postes vacants**

Le conseil d'administration du Résefan est habilité à combler les postes qui deviendraient vacants de la façon suivante:

- a) Dans le cas du président, les membres du conseil procèdent au vote afin d'élire un nouveau président;
- b) Dans le cas d'un autre membre, le Résefan fait l'annonce du poste à combler et

demande les candidatures de membres éligibles. Les candidatures sont évaluées par le conseil d'administration qui comble le poste pour la durée restante du mandat.

Article 16: Révocation des pouvoirs

Le mandat d'un membre du CA peut être révoqué à la suite d'une résolution adoptée par une majorité de trois (3) des cinq (5) membres du CA présents à une réunion dûment convoquée. Le mandat du membre du CA peut être révoqué si:

- a) il a trois (3) absences consécutives non motivées aux réunions régulières dûment convoquées;
- b) il commet une action qui va à l'encontre des buts et des objectifs du Résefan;
- c) il refuse d'accomplir ses responsabilités et ses fonctions telles que décrites dans le présent règlement;
- d) il commet une faute grave ou se conduit de manière malhonnête.

L'intention d'adopter une telle résolution doit être signifiée aux membres du CA dans l'avis de convocation pour ladite réunion. À la suite de la révocation du membre du CA en question, le poste demeure vacant jusqu'à la nomination d'une nouvelle personne.

Article 17: Réunions régulières

- A) Le CA se réunit au moins six fois par année. Le lieu et les dates des réunions sont fixés par le CA. À la demande de la présidence ou de trois (3) membres du CA, une réunion spéciale du CA peut être convoquée;
- B) L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour;
- C) Le quorum est fixé à (3) membres ;
- D) En cas d'égalité des votes, la présidence a le vote prépondérant.
- E) Le directeur général y participe sans droit de vote

Article 18: Rémunération et indemnisation des membres du conseil d'administration

A) Rémunération

Les membres du CA ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation normale. Ils ont droit au remboursement de dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice régulier de leurs fonctions.

B) Limitation de la responsabilité



Les membres ne sont pas responsables, à titre personnel, des dettes ou des obligations de la société.

Article 19: Responsabilités des officiers du CA

A) Le président

Le président assume les responsabilités suivantes:

- a) présider toutes les réunions du Résefan;
- b) voir à l'exécution des résolutions des assemblées générales et des réunions mensuelles du Résefan;
- c) signer les documents officiels de l'organisme;
- d) entériner l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du CA et du CE du Résefan;
- e) présenter le rapport annuel à l'assemblée générale annuelle;
- f) agir à titre de porte-parole de l'organisme;
- g) exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

B) Le vice-président

Le vice-président assume les responsabilités suivantes:

- a) remplacer le président en son absence ou à sa demande;
- b) assumer le rôle du président lors de la démission de celui-ci;
- c) exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

C) Le trésorier

Le trésorier assume les fonctions suivantes:

- a) assurer la garde des fonds, des biens et des livres de comptabilité de l'organisme avec l'appui du gestionnaire administratif;
- b) présenter le rapport financier établi par un comptable qualifié à l'assemblée générale annuelle;
- c) exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

D) Le secrétaire assume les responsabilités suivantes :

- a) la production des procès-verbaux des réunions du CA et de l'AGA. Il doit voir à leur classement annuel et à leur conservation selon les lois existantes.
- b) la garde des archives non-administratives de la corporation.

#### E) Les membres du CA

Les cinq (5) membres, peu importe leur fonction, ont la responsabilité de:

- a) se présenter et participer aux réunions du CA, aux assemblées générales ainsi qu'à d'autres réunions requérant leur présence pour les affaires courantes du Résefan;
- b) siéger sur divers comités ou sous-comités du conseil d'administration;
- c) exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

De plus, les membres du CA sont les mandataires fiduciaires de l'organisation et sont imputables des actions et décisions du conseil d'administration du Résefan.

#### F) Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé du président et du trésorier. Le directeur général y participe sans droit de vote. Il se réunit au besoin sans formalités de convocation.

Le Comité exécutif supervise la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

## CHAPITRE V – AFFAIRES FINANCIÈRES

### Article 20: Exercice financier

- A) L'exercice financier sera du 1er avril au 31 mars.
- B) Toute dépense non autorisée par le budget et non autorisée par le CA entraîne la responsabilité personnelle de celui ou celle qui l'a faite ou permise.

### Article 21: États financiers

Les états financiers établis par un comptable qualifié sont présentés annuellement aux membres lors de l'AGA.

### Article 22: Signatures autorisées

Le président, le vice-président et le trésorier ont l'autorité de signer tous les contrats, chèques et autres documents officiels du Résefan. En tout temps, pour les chèques et documents

bancaires, deux des trois signatures autorisées doivent apparaître sur ces documents.

Article 23: Consultation des documents

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux, les documents administratifs, les états financiers ainsi que tout autre document relatif au Résefan à chaque assemblée générale.

## **CHAPITRE VI – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Article 24: Les amendements aux statuts et règlements

- A) L'adoption, le rejet, la modification ou l'abrogation de tout article des statuts et règlements de l'organisme se fait par un vote favorable des deux tiers (2/3) des votes exprimés lors d'une assemblée générale ayant quorum;
- B) La proposition d'un nouvel article, de l'amendement d'un article existant ou de l'abrogation d'un article en vigueur doit être transmise par écrit au directeur général. Ces demandes doivent être signées par un membre du Résefan;
- C) La proposition d'un nouvel article, de l'amendement d'un article existant ou de l'abrogation d'un article en vigueur doit parvenir au président au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- D) Le président en transmet une copie aux membres du CA avant l'assemblée générale annuelle;
- E) Toute proposition adoptée par le Résefan en ce qui a trait aux statuts et règlements doit être ratifiée par l'assemblée générale annuelle; autrement elle n'a pas de force de loi;
- F) La proposition d'un nouvel article, de l'amendement d'un article existant ou de l'abrogation d'un article en vigueur reçue après la date limite pour l'assemblée générale annuelle, ne sera reçue qu'avec l'assentiment des 9/10 des voix exprimées lors d'un vote à l'assemblée même. Une fois reçue, l'adoption d'une proposition se fera par un vote favorable des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

---

Robert Nevin  
Président

Signé à Iqaluit, Nunavut  
Le juin 2010

---

Yannick Girardin  
Trésorier

Signé à Iqaluit, Nunavut  
Le juin 2010